



Direction de l'Information
Ministère des Affaires extérieures
Ottawa Canada

Bulletin

hebdomadaire canadien

Vol. 26, N° 7

17 février 1971

LOI SUR LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Le ministre des Finances, M. E.J. Benson, a déposé le 25 janvier en première lecture à la Chambre des communes la Loi sur la Corporation de développement du Canada. La Loi prévoit l'établissement d'une vaste corporation privée dont le but sera d'aider au développement et au maintien de corporations puissantes contrôlées et dirigées par des Canadiens dans le secteur privé et de fournir aux Canadiens de meilleures possibilités d'investissement et de participation au développement économique du Canada.

Un récent communiqué émis par le ministère des Finances apporte les précisions suivantes au sujet de la Loi sur la Corporation de développement:

La Corporation aidera à orienter et à assurer la mise en valeur future du Canada. Elle constituera une source de capital de grande envergure pour créer

de nouvelles entreprises importantes. Elle s'unira à d'autres sociétés pour l'acquisition et la rationalisation de sociétés actuelles qui peuvent devenir plus concurrentielles par la fusion, l'amalgamation ou d'autres accords entre sociétés. Dans la poursuite de ces objectifs, la CDC diminuera ainsi le risque que ces entreprises courent d'être assujetties à un degré indésirable de contrôle par l'étranger. Son activité la mettra en relations étroites avec le monde des affaires et de la finance.

La CDC survient à un moment où les grandes sociétés internationales jouent un rôle important et croissant dans la mise en valeur de plusieurs pays et où les sociétés canadiennes doivent être en mesure d'entrer en concurrence, tant au Canada qu'à l'étranger, en unissant des connaissances de gestion et de technique à l'importance et à la puissance financière.

Des gestionnaires compétents et expérimentés dirigeront les activités de la Corporation dans des domaines d'importance fondamentale pour la mise en valeur économique – vers l'industrie de haute technologie, vers l'utilisation des ressources, vers les sociétés de développement du Grand Nord et vers des industries où le Canada jouit d'une situation concurrentielle avantageuse.

La CDC prendra des participations importantes dont la valeur réelle, après ses investissements, sera ou deviendra probablement d'un million de dollars. Que ces investissements soient faits indépendamment ou de concert avec d'autres sociétés, ils auront pour but d'assurer un contrôle national. En général, la CDC ne cherchera pas à exercer un contrôle direct de la gestion des entreprises dans lesquelles elle aura investi; celles-ci ne deviendront donc pas forcément des filiales de la CDC.

Une distribution étendue des actions de la CDC est un objectif principal. Les actions seront vendues au public en concurrence avec tous les autres modes de placement et le projet de loi stipule expressément

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Loi sur la corporation de développement du Canada | 1 |
| Étude sur le "stress" et le manque de sommeil | 3 |
| L'hygiène mentale en 1970 | 4 |
| Une politique de l'industrie céréalière .. | 5 |
| Les cent parcs provinciaux de l'Ontario | 5 |
| Relève du 3e Bataillon à Chypre | 6 |
| Distribution garantie du courrier | 7 |
| Demandes d'assurance-chômage | 7 |
| Prix décernés aux films de Terre-Neuve | 7 |
| Conférence sur l'emploi des étudiants | 8 |
| Aide à l'Aviation civile de la Guyane | 8 |